



Bruxelles, le 20.9.2022
C(2022) 6759 final

**POINT DE VUE DE LA COMMISSION
conformément à l'article 43 du traité Euratom**

du 20.9.2022

**concernant une nouvelle installation de décontamination et de démantèlement sûrs de
cuves d'entreposage dans les bâtiments 105x/122x du site 1 de l'ONDRAF à Dessel,
Belgique**

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

FR

FR

POINT DE VUE DE LA COMMISSION
conformément à l'article 43 du traité Euratom

du 20.9.2022

**concernant une nouvelle installation de décontamination et de démantèlement sûrs de
cuves d'entreposage dans les bâtiments 105x/122x du site 1 de l'ONDRAF à Dessel,
Belgique**

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

1. PROCEDURE

- 1) Conformément à l'article 41 du traité Euratom, par lettre du 6 décembre 2019, l'Agence belge des déchets radioactifs et des matières fissiles (ONDRAF, l'investisseur) a communiqué à la Commission européenne un projet d'investissement (ci-après le «projet») concernant «une nouvelle installation de décontamination et de démantèlement sûr de cuves d'entreposage dans les bâtiments 105x/122x du site ONDRAF/NIRAS 1 à Dessel, Belgique».
- 2) Dans le cadre d'un groupe de travail interne de la Commission et de discussions entre la Commission et l'investisseur comme prévu à l'article 43 du traité Euratom, tous les aspects du projet d'investissement, tels qu'ils ont été communiqués par l'investisseur, qui se rattachent aux objectifs du traité Euratom ont été examinés.
- 3) Sur la base des informations communiquées, l'évaluation ci-dessous est réalisée conformément aux exigences du traité Euratom, sans préjudice des évaluations supplémentaires à réaliser en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ni des obligations qui découlent de celui-ci et du droit dérivé¹. Dès lors, l'évaluation ci-après est sans préjudice de l'application, entre autres, des règles de l'UE en matière de marchés publics ou des règles de concurrence de l'UE, et elle n'équivaut pas à une autorisation au titre des règles de l'UE en matière d'aides d'État.

2. CONTEXTE

- 1) De 1958 à 1975, l'usine de retraitement expérimentale Eurochemic² a constitué une installation de retraitement pilote innovante qui a rendu possible le

¹ Par exemple, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les aspects environnementaux doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi. À titre indicatif, la Commission souhaiterait attirer l'attention sur les dispositions de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012), p. 1, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE (JO L 124 du 25.4.2014, p. 1). En outre, lorsque des plans ou des projets sont prévus sur des sites Natura 2000 ou sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur de tels sites, la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive «Habitats») prévoit des exigences supplémentaires, notamment à l'article 6.

² Eurochemic est l'acronyme de «European company for the chemical processing of irradiated fuels» (société européenne pour le traitement chimique des combustibles irradiés). Elle est gérée par une

retraitement du combustible nucléaire usé à l'échelle industrielle. Les installations Eurochemic ont été progressivement reprises par le pays hôte, la Belgique, dans les années 1980.

- 2) Après sa fermeture, Eurochemic est devenue la première usine de retraitement nucléaire civile à être démantelée. Belgoprocess, la société qui effectue ce démantèlement depuis 1980, est devenue une filiale de l'ONDRAF en 1986.
- 3) L'ONDRAF est responsable de la gestion des déchets radioactifs en Belgique et met en œuvre des solutions pour une gestion sûre de tous les déchets radioactifs en Belgique, aujourd'hui et demain, dans le respect de la société et de l'environnement³.
- 4) L'ONDRAF est un organisme public doté d'une personnalité juridique. Ses missions et ses règles de fonctionnement sont fixées par l'article 179, paragraphe 2, de la loi du 8 août 1980 et par l'arrêté royal du 30 mars 1981⁴. Cet organisme est placé sous la tutelle des ministres chargés de l'énergie et de l'économie. Un rapport de ses activités est présenté chaque année au Parlement.
- 5) L'ONDRAF est le seul acteur désigné pour assurer la gestion à long terme des déchets radioactifs. Il peut mener sa mission de gestion des déchets radioactifs et ses autres missions au moyen de ses propres ressources ou faire exécuter ces missions par des tiers sous sa responsabilité.
- 6) En Belgique, Belgoprocess traite les déchets radioactifs provenant des centrales nucléaires, des hôpitaux, des laboratoires et de l'industrie. Cette société exerce également des activités de traitement et de conditionnement de déchets radioactifs non conditionnés pris en charge par l'ONDRAF, les activités d'entreposage de déchets conditionnés et non conditionnés, ainsi que le démantèlement, l'assainissement et le démontage d'installations et bâtiments déclassés.
- 7) Belgoprocess dispose de bâtiments d'entreposage pour les déchets conditionnés de faible activité, les déchets conditionnés de moyenne activité, les déchets vitrifiés de haute activité et les déchets à contamination alpha.
- 8) En vertu de la directive 2011/70/Euratom du Conseil, les déchets radioactifs⁵, y compris le combustible usé considéré comme déchet, doivent être confinés et isolés durablement des êtres humains et de la biosphère. Du fait de leur nature spécifique, à savoir de leur teneur en radionucléides, il est impératif de prendre des dispositions afin de protéger l'environnement et la santé humaine contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, notamment de mettre en place un stockage dans des installations appropriées qui serviront d'emplacement final. L'entreposage de déchets radioactifs, y compris à long terme, n'est qu'une solution provisoire qui ne saurait constituer une alternative au stockage.

entreprise commune de 13 États européens sous l'égide de l'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN) de l'OCDE.

³ Arrêté royal du 30 mars 1981 définissant les missions et fixant les modalités de fonctionnement de l'organisation publique de gestion des déchets radioactifs et des matières fissiles.

⁴ Moniteur belge, 1980 et 1981.

⁵ Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011).

- 9) Les activités de gestion à court et moyen terme de l'ONDRAF s'inscrivent dans une politique nationale de gestion centralisée et sûre sur le site 1 de Belgoprocess à Dessel. Afin de continuer à garantir l'entreposage intermédiaire sûr des déchets radioactifs, une augmentation de la capacité d'entreposage est prévue.
- 10) Pendant l'exploitation de l'ancienne usine de retraitement (Eurochemic), les effluents liquides de haute activité ont été temporairement entreposés dans des cuves, dans l'attente de la vitrification. Après rinçage, des quantités importantes de matières résiduelles radioactives sont restées au fond de ces cuves. Ces cuves sont situées dans les bâtiments 105X et 122X du site 1 de l'ONDRAF à Dessel.
- 11) Le projet notifié porte sur la construction d'un nouveau bâtiment 170X, qui intégrera les bâtiments 105X et 122X existants. La conception du nouveau bâtiment 170X permettra la décontamination et le démantèlement sûrs des cuves d'entreposage, ainsi que le démantèlement ultérieur des bâtiments 105X et 122X. Le nouveau bâtiment 170X ne sera pas réutilisé et sera également décontaminé et complètement démantelé par la suite. Tous ces bâtiments sont et seront exploités par Belgoprocess.

3. DESCRIPTION DU PROJET D'INVESTISSEMENT

Les principales caractéristiques du projet peuvent se résumer comme suit:

Nom du projet	Nouvelle installation pour la décontamination et le démantèlement sûrs de cuves d'entreposage dans les bâtiments 105x/122x du site 1 de l'ONDRAF à Dessel, Belgique
Nom de l'investisseur principal	ONDRAF Numéro d'immatriculation de la société: BE 0222.116.241 Non 14, Avenue des Arts B-1210 Bruxelles, Belgique
Nom de la société qui préparera le projet	ONDRAF (organisme national belge des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies)
Type	Le projet s'inscrit dans le cadre des activités de démantèlement et de déclassement de l'ancienne usine de retraitement Eurochemic («secteur 8») ⁶ : construction du nouveau bâtiment 170X, qui intégrera les bâtiments existants 105X et 122X, et démantèlement ultérieur des bâtiments 105X et 122X. À terme, le bâtiment 170X sera également

⁶ JO L 315 du 9.12.1999, p. 1.

	décontaminé et complètement démantelé.
Nom des principaux fournisseurs	Services de conseil: Tractabel Engineering, ONET Contractants: Franki Construct, Interboring, Saint-Gobain, Cofely Fabricom, THV CEM/COM, SIT, BNG, Belgoprocess, Cofely Axima
Financement du projet	Tous les coûts de l'ONDRAF pour la construction du bâtiment 170X sont couverts par l'État belge en tant que responsable financier du passif nucléaire BP1/BP2 ⁷ . Le fonds spécifique pour le passif BP1/BP2 a été créé et géré par l'ONDRAF.
Coût (estimations mises à jour en décembre 2021)	Construction 6,2 millions d'EUR Installations techniques: 47,7 millions d'EUR Suivi ⁸ : 24,8 millions d'EUR. Total 78,7 millions d'EUR
Calendrier du projet (mis à jour en décembre 2021)	Études préliminaires d'ingénierie: à partir de 2010 Travaux préparatoires: à partir de 2017 Travaux de construction: jusqu'à fin 2022 Mise en service du bâtiment 170X: 2023 Travaux de décontamination: à partir de 2024 Le délai de démantèlement des bâtiments 105X, 122X et 170X est estimé à 10 ans.

Le nouveau bâtiment 170X, qui intégrera les bâtiments 105X et 122X existants, sera construit sur le site 1 de l'ONDRAF et exploité par Belgoprocess, là où les déchets radioactifs belges sont actuellement traités et entreposés. Le site 1 de Belgoprocess se trouve à Dessel, une commune à l'est de la province d'Anvers et à proximité du canal Bocholt-Herentals. Il jouxte également l'installation d'entreposage en surface (en cours de construction) pour les déchets radioactifs conditionnés de faible et de moyenne activité à vie courte.

4. DISCUSSION DE TOUS LES ASPECTS DU PROJET D'INVESTISSEMENT

Objectif et procédure

- 1) Aux termes de l'article 43 du traité Euratom, la Commission est tenue d'examiner avec l'investisseur qui a communiqué le projet d'investissement

⁷ Loi belge du 29 avril 1999 portant organisation du marché de l'électricité (modifiée par la loi du 15 mai 2014).

⁸ Le suivi comprend les coûts des bureaux d'études, le contrôle technique, la coordination de la sécurité, la surveillance du chantier et le contrôle de la qualité.

tous les aspects qui se rattachent aux objectifs du traité. La Commission communique ensuite son point de vue sur le projet à l'État membre intéressé.

- 2) La Commission note que le projet d'investissement relève du règlement (Euratom) n° 2587/1999 du Conseil du 2 décembre 1999, annexe, section 8 — «Traitement des combustibles irradiés aux fins de séparer tout ou partie des éléments qu'il contient» — «Remplacement et conversion» (démantèlement et déclassement).
- 3) En l'espèce, la Commission a discuté avec l'investisseur de tous les éléments du projet d'investissement tel qu'il lui a été communiqué en application du règlement (Euratom) n° 2587/1999 du Conseil du 2 décembre 1999 définissant les projets d'investissement à communiquer à la Commission conformément à l'article 41 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique⁹ et du règlement (CE) n° 1209/2000 de la Commission établissant les modalités d'exécution des communications prescrites à l'article 41 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique¹⁰.

Objectifs du projet

- 4) La Commission note que, selon l'investisseur, l'ONDRAF, il est prévu de construire une nouvelle installation de décontamination et de démantèlement sûrs de cuves d'entreposage dans les bâtiments 105x/122x du site 1 de l'ONDRAF à Dessel:
 - L'objectif de la nouvelle installation (bâtiment 170X) est de permettre la décontamination et le démantèlement sûrs des cuves d'entreposage existantes contenant des effluents liquides de haute radioactivité dans les bâtiments 105X et 122X. Les cuves d'entreposage des bâtiments 105X et 122X faisaient partie des activités de l'ancienne usine de retraitement Eurochemic. Ces cuves contenaient des liquides radioactifs de haute activité provenant du traitement chimique des combustibles irradiés par le procédé PUREX, dans l'attente d'un traitement ultérieur.
 - Au cours de la première phase (décontamination), l'accent est mis sur le retrait par télécommande des matières radioactives contaminées résiduelles présentes dans les quatre cuves d'entreposage. Les cuves seront décontaminées autant que possible, après quoi les liquides de décontamination seront prétraités dans le bâtiment 170X. Le prétraitement consiste en une phase de filtration afin de séparer les solides des liquides, puis de les gérer séparément dans d'autres installations du site de Belgoprocess. Dans la deuxième phase, les cuves et autres installations des bâtiments 105X, 122X et finalement 170X seront démantelées.
- 5) La Commission note que l'ensemble du projet (activités de décontamination et de démantèlement) produit des déchets radioactifs primaires et secondaires de compositions chimiques et de formes physiques différentes (liquide, béton, métal, résidus, etc.) appartenant à différentes catégories de déchets:
 - Bâtiments 105X et 122X: le montant total estimé est d'environ 1,1 tonne de déchets solide de haute activité (DSHA), environ 2,3 tonnes de déchets solides de moyenne activité (DSMA), environ 110 tonnes de

⁹ JO L 315 du 9.12.1999, p. 1.

¹⁰ JO L 138 du 9.6.2000, p. 12.

déchets solides alpha de faible activité (DSFA α), environ 29,7 tonnes de déchets solides de faible activité (DSFA) et environ 500 m³ de déchets liquides de moyenne activité (DLMA).

- Bâtiment 170X: le montant total estimé est d'environ 19,5 tonnes de DSMA, 19,5 tonnes de DSFA alpha et 86,9 tonnes de DLMA.
- Outre les quantités attendues de déchets primaires indiquées ci-dessus, une quantité supplémentaire de déchets radioactifs secondaires sera produite (principalement des filtres de ventilation, des vêtements de protection combustibles et compressibles et différents liquides, tous de faible activité). Le montant total estimatif est d'environ 13 tonnes de déchets solides secondaires et d'environ 2530 m³ de déchets liquides secondaires.
- La gestion des déchets radioactifs ne fait pas partie de ce projet, mais il est prévu que tous les déchets produits soient finalement traités et conditionnés dans l'installation PAMELA du site 1 de Belgoprocess, conformément au système belge de classification des déchets radioactifs.

Financement du projet

- 6) La Commission note que le projet sera financé au moyen des instruments suivants:
- Tous les coûts de l'ONDRAF pour la construction du bâtiment 170X sont pris en charge par l'État belge en tant que responsable financier des passifs nucléaires BP1 (ancienne usine pilote de retraitement d'Eurochemic ou BP1) et BP2 (ancien département des déchets du CEN ou passif BP2).
 - La loi belge du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (modifiée par la loi du 15 mai 2014) prévoit le financement de toutes les obligations résultant du démantèlement des sites BP1 et BP2, y compris les déchets radioactifs générés par ces activités.
 - À cette fin, un fonds spécifique pour les engagements BP1/BP2 a été créé. L'ONDRAF est responsable de la gestion de ce fonds pour les passifs BP1/BP2 et de la réalisation des activités d'assainissement et de démantèlement de ces passifs.

Gestion du combustible utilisé et des déchets radioactifs

- 7) La Commission note que, lorsqu'un point de vue sur une nouvelle installation de gestion des déchets radioactifs est communiqué, il est attendu que le projet soit conforme, notamment, aux objectifs de la directive 2011/70/Euratom¹¹, de la directive 2009/71/Euratom telle que modifiée par la directive 2014/87/Euratom¹² et de la directive 2013/59/Euratom¹³.

¹¹ Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible utilisé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011).

¹² Directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 219 du 25.7.2014, p. 42).

¹³ Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom.

- 8) En vertu de l'article 7, paragraphe 2, de la directive sur la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (directive 2011/70/Euratom), la responsabilité première de la sûreté des installations et/ou activités de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs incombe au titulaire de l'autorisation, sous le contrôle réglementaire de l'autorité de réglementation compétente. Lorsqu'il agit en tant qu'exploitant nucléaire, l'ONDRAF est contrôlé par l'Agence fédérale belge de contrôle nucléaire (AFCN), comme tout autre exploitant nucléaire.
- 9) La directive 2011/70 Euratom renforce également le rôle indépendant des régulateurs nationaux aux fins de la mise en œuvre de ces principes dans la réglementation nationale. Le point de vue de la Commission se fonde sur l'application de la réglementation nationale correspondante et des bonnes pratiques reconnues au niveau international.
- 10) La procédure d'obtention d'une autorisation de démantèlement pour une installation nucléaire de catégorie I est la même que pour l'obtention d'un permis de construction et d'exploitation. Les activités de démantèlement doivent être mises en œuvre conformément aux réglementations, codes et normes européens et belges en vigueur au moment de leur réalisation.
- 11) La Commission note que toutes les activités et tous les coûts d'investissement liés à la gestion des déchets radioactifs (traitement des déchets solides ou liquides, entreposage des déchets conditionnés et leur stockage, etc.) ne sont pas inclus dans ce projet.

Sûreté de conception

- 12) La Commission note que les dispositions des actes législatifs suivants sont applicables:
 - arrêté royal du 18 novembre 2002 réglant l'agrément d'équipements destinés à l'entreposage, au traitement et au conditionnement de déchets radioactifs¹⁴;
 - arrêté royal du 30 novembre 2011 portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires¹⁵;
 - arrêté royal du 29 mai 2018 portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires en ce qui concerne les installations d'entreposage de combustible nucléaire usé et de colis de déchets radioactifs¹⁶.
- 13) La Commission note que le bâtiment 170X sera construit le long et au-dessus des cellules contenant les cuves dans les bâtiments existants 105X et 122X. La partie du nouveau bâtiment située au-dessus de ces cellules reliera à la fois les bâtiments 105X et 122X et le nouveau bâtiment 170X. Le bâtiment 170X est conçu pour une durée de vie utile de 20 ans.
- 14) La Commission note que tous les équipements et services installés (salle de commandes, accès à la zone contrôlée, locaux opérateurs, filtres d'extraction, conteneurs de transport, cellules d'intervention, dispositifs de mesure, sas, etc.)

¹⁴ Arrêté royal du 18 novembre 2002 réglant l'agrément d'équipements destinés à l'entreposage, au traitement et au conditionnement de déchets radioactifs.

¹⁵ Arrêté royal du 30 novembre 2011 portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires;

¹⁶ Arrêté royal du 29 mai 2018 portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires en ce qui concerne les installations d'entreposage de combustible nucléaire usé et de colis de déchets radioactifs.

sont répartis sur plusieurs niveaux dans le bâtiment 170X. Le nouveau bâtiment est conçu de telle manière que les zones où se trouvent les matières radiocontaminées résiduelles, les salles de traitement et le stockage tampon soient proches les unes des autres. Cette conception assure également une protection adéquate des travailleurs lors des opérations de décontamination et de démantèlement. Le système de ventilation des bâtiments neufs et existants sera couplé et ce système commun créera un système en dépression (en cascade) dans la zone contrôlée, évitant ainsi toute contamination à l'extérieur du bâtiment.

- 15) Selon les estimations de l'investisseur, sur la base des quantités de matières résiduelles, des analyses radiologiques et des modèles, la quantité de matières fissiles dans les cuves est négligeable ([REDACTED]). L'activité des matières radiocontaminées résiduelles dans les installations à démanteler est estimée à $6,6E + 11$ Bq alpha et $5,8E + 14$ Bq bêta/gamma. Ces matières radiocontaminées résiduelles se trouvent presque entièrement dans les cellules des cuves à parois épaisses des bâtiments 105X et 122X et seront ensuite fractionnées lors du traitement dans le bâtiment 170X.
- 16) Selon l'investisseur, la dose pour les travailleurs reçue au cours de toutes les phases du projet a été estimée dans une étude ALARA pessimiste¹⁷. Une première estimation de la dose collective totale escomptée est de 311 homme.mSv. Pour la population, Belgoprocess applique une contrainte de dose inférieure à 10 µSv. L'installation a été conçue pour réduire autant que possible les rejets atmosphériques en utilisant un épurateur d'effluents gazeux à haute performance et une double filtration HEPA de l'air de rejet de toutes les zones de contamination. Une évaluation ALARA des rejets a été réalisée, au cours de laquelle des hypothèses extrêmement prudentes ont été utilisées. Une dose inférieure à 3 µSv par an pour les personnes du public a été estimée.
- 17) Selon l'investisseur, les rejets atmosphériques des bâtiments 105X, 122X et 170X passent par la cheminée centrale 120A. Les rejets par cette cheminée sont autorisés par arrêté royal¹⁸. Toutefois, l'exploitant (Belgoprocess) applique des limites inférieures à celles de l'autorisation. Pendant toute la durée du projet, aucun rejet liquide direct dans l'environnement n'est attendu.
- 18) La Commission note qu'au cours du projet, les limites et conditions d'exploitation imposées, telles que proposées dans le rapport sur la sûreté nucléaire, doivent être respectées, ce qui relève de la responsabilité de l'exploitant. Selon l'investisseur, des programmes de surveillance seront mis en place pour la mesure et le contrôle des rejets via la cheminée centrale 120A.

Politique d'autorisation et de transparence

- 19) La Commission note qu'aux termes de la loi du 15 avril 1994¹⁹, l'AFCN (Agence fédérale de contrôle nucléaire) est l'institution publique chargée de

¹⁷ «Aussi bas que raisonnablement possible» — le principe de l'«optimisation de la protection» (l'un des principes sur lesquels repose le système de protection radiologique).

¹⁸ RD No. S.3.984/L of 18/11/1992

¹⁹ Loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN), Moniteur belge, 1994b; Royaume de Belgique.

protéger la population, les travailleurs et l'environnement en Belgique contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. L'AFCN est la principale autorité réglementaire compétente qui délivre les autorisations nécessaires pour le projet. Ses missions et ses règles de fonctionnement sont énoncées dans la loi du 15 avril 1994 et ses arrêtés royaux d'application. L'AFCN est placée sous la tutelle du ministère de l'intérieur. Elle présente un rapport annuel d'activité au Parlement.

- 20) L'autorisation de construction et d'exploitation du bâtiment 170X fait partie d'un permis de démantèlement prévu par arrêté royal²⁰, après examen de la demande d'autorisation par une autorité indépendante, l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN). L'autorisation de l'installation nucléaire précise les conditions de construction puis d'exploitation de l'installation. L'autorisation est valable pour une durée indéterminée, jusqu'à la fin des opérations de démantèlement.
- 21) La Commission note qu'en raison de la construction du nouveau bâtiment 170X, une procédure de permis classique est également applicable. Les autorités régionales flamandes sont responsables des aspects non radiologiques de la protection de l'environnement ainsi que de la planification urbaine. Dès lors, les régions sont compétentes pour l'octroi de l'autorisation d'exploitation en ce qui concerne les aspects environnementaux non radiologiques et les permis de construire.
- 22) La Commission note que des organismes publics compétents participent à plusieurs étapes et procédures en lien avec la délivrance du permis de construire et de l'autorisation d'exploitation. Les autorisations sont requises conformément aux actes législatifs suivants:
 - la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants;
 - l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants²¹.
- 23) La Commission note que les étapes suivantes de l'autorisation du projet ont été effectuées ou vont être effectuées:
 - L'autorisation environnementale pour le nouveau bâtiment 170X à construire a été délivrée en juin 2016.
 - Le permis d'urbanisme pour le nouveau bâtiment 170X à construire a été délivré le 11 avril 2017.
 - L'extension et la modification du permis de démantèlement de Belgoprocess pour le site 1 des bâtiments 105X, 122X et 170X ont été actées par arrêté royal le 2 mai 2017.
 - L'autorisation de mise en service du nouveau bâtiment auxiliaire 170X devrait être accordée après la finalisation et les essais, en 2023.

²⁰ AFCN n° AD-0016262 — Arrêté royal portant extension et modification de l'arrêté royal du 24 août 2007 (S.3.984/W) par lequel la SA. Belgoprocess est autorisée à démanteler les bâtiments 105X, 122X et 170X sur le site 1 (commune de Dessel).

²¹ Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

- 24) La Commission note que le nouveau bâtiment 170X est un projet relevant de l'annexe II (catégorie 3 g) de la directive 2011/92/UE²², pour lequel une exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) peut être accordée par les autorités compétentes conformément aux dispositions de l'annexe III de ladite directive. L'exemption a été accordée tant au niveau régional qu'au niveau fédéral, sur la base du dossier d'exemption soumis par Belgoprocess aux autorités compétentes (AFCN et département EIE).

Contrôle de sécurité

- 25) La Commission note que les matières nucléaires, même sous la forme de déchets conditionnés, sont soumises au contrôle de sécurité conformément au chapitre 7 du traité Euratom. Le code d'installation dédié existant (zone de bilan matières, ZBM) dans la base de données du contrôle de sécurité pour cette installation de gestion des déchets spécifique est WECH. L'investisseur devra mettre à jour les caractéristiques techniques fondamentales (CTF) de WECH, conformément à l'article 78 du traité Euratom et à l'article 3 du règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission (règlement relatif au contrôle de sécurité)²³. Le code de la zone de bilan matières (ZBM) de WECH devra être mentionné dans toute correspondance avec la Commission. L'investisseur est invité à tenir la Commission informée du calendrier du projet, compte tenu des étapes pertinentes pour le contrôle de sécurité. En l'espèce, les experts en contrôle de sécurité suggèrent que l'investisseur entame des consultations avec l'AFCN et la Commission sur le thème du «contrôle de sécurité intégré dans la conception».
- 26) La Commission évaluera les mises à jour régulières à chaque étape du projet pertinente pour le contrôle de sécurité afin de planifier des discussions techniques en vue de l'intégration d'une infrastructure pour le contrôle de sécurité dans la conception du projet. Afin de faciliter l'application du règlement relatif au contrôle de sécurité, les CTF doivent être mises à jour en fonction des étapes du projet et l'exploitant doit communiquer les modifications pertinentes des CTF en temps utile. La description des flux de matières nucléaires et des mesures de comptabilité et de suivi de ces matières aux fins du contrôle de sécurité devra compléter la documentation technique du projet. La Commission évaluera les modifications des CTF et surveillera la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires au sein de l'installation.
- 27) L'organisme belge responsable du contrôle de sécurité, l'AFCN, restera associé à ces échanges.

Démantèlement et déclassé

- 28) La Commission note que le démantèlement des installations nucléaires de classe I est soumis à une autorisation préalable accordée par arrêté royal, après approbation de l'AFCN. Les opérations de démantèlement des bâtiments d'entreposage seront effectuées conformément aux plans élaborés par l'investisseur:

²² Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1), telle que modifiée par la directive 2014/52/UE (JO L 124 du 25.4.2014, p. 1).

²³ JO L 54 du 28.2.2005, p. 1.

- Après la levée complète des restrictions radiologiques de toutes les pièces d'un bâtiment, une démolition conventionnelle ou contrôlée peut être effectuée. Les matériaux collectés lors de la démolition peuvent faire l'objet d'une libération conformément aux procédures applicables et à la législation belge sous le contrôle de l'AFCN.
- Le délai de démantèlement des bâtiments 105X, 122X et 170X est estimé à 10 ans.
- Le traitement des déchets radioactifs ne fait pas partie de ce projet (les déchets seront traités dans d'autres installations de Belgoprocess).

5. POINT DE VUE DE LA COMMISSION

- 1) La Commission, tenant compte de la politique nationale en vigueur en Belgique en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, note que la nouvelle installation de décontamination et de démantèlement sûrs des cuves d'entreposage présentes dans les bâtiments 105x/122x du site 1 de l'ONDRAF à Dessel contribuera à la gestion responsable et sûre des déchets radioactifs en Belgique.
- 2) La Commission note que l'investisseur a obtenu auprès des autorités belges compétentes toutes les autorisations nécessaires pour la nouvelle installation de décontamination et de démantèlement sûrs des cuves d'entreposage dans les bâtiments 105x/122x du site 1 de l'ONDRAF à Dessel.
- 3) La Commission souligne que la construction et l'exploitation de la nouvelle installation de décontamination et de démantèlement sûrs des cuves d'entreposage dans les bâtiments 105x/122x du site 1 de l'ONDRAF à Dessel doivent être fondées sur le strict respect de l'ensemble des dispositions du traité Euratom et de son droit dérivé, qui comprend des exigences en matière de sûreté nucléaire, de protection radiologique et de contrôle de sécurité²⁴.
- 4) En particulier, il relève de la responsabilité du seul titulaire de l'autorisation de veiller, sous la supervision des autorités de réglementation compétentes, à ce que l'installation envisagée et la conception choisie répondent aux normes de protection radiologique et de sûreté nucléaire les plus élevées en ce qui concerne la sécurité des travailleurs et de la population ainsi que la protection de l'environnement tout au long du cycle de vie de l'installation.
- 5) La Commission attire l'attention sur les dispositions de l'article 37 du traité Euratom, aux termes duquel l'État membre concerné doit fournir à la Commission les données générales de tout projet de rejet d'effluents radioactifs sous n'importe quelle forme, permettant de déterminer si la mise en œuvre de ce projet est susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre. Étant donné que ce projet fait appel à une autorisation existante pour les rejets atmosphériques, les autorités belges devraient se référer au point 5 de la recommandation (2010/635/Euratom) de la Commission pour déterminer si les modifications du

²⁴ Il y a lieu de mentionner que toute évaluation au titre des exigences Euratom est effectuée sans préjudice d'éventuelles évaluations supplémentaires de la stricte conformité avec le droit dérivé de l'UE, notamment le droit environnemental de l'UE applicable, c'est-à-dire que la construction et l'exploitation de l'installation doivent être conformes à la législation de l'UE applicable dans le domaine de l'environnement.

projet de rejet d'effluents radioactifs nécessitent la présentation de données générales.

- 6) La Commission note que le projet contribue à la mise en œuvre du programme national belge conformément aux dispositions de l'article 11 de la directive 2011/70/Euratom du Conseil établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs²⁵.
- 7) La Commission note qu'aux termes des dispositions du traité Euratom et du règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom, en vertu de l'article 4, l'investisseur/exploitant devra soumettre à la Commission les mises à jour des CTF de l'installation (code ZBM: WECH). La Commission confirme qu'une mise à jour des CTF relative au nouveau bâtiment 170X a été enregistrée en 2021.
- 8) La Commission estime que la nouvelle installation pour la décontamination et le démantèlement sûrs des cuves d'entreposage dans les bâtiments 105x/122x sur le site 1 de l'ONDRAF à Dessel, telles que présentées et sans préjudice des points ci-dessus, répondent aux objectifs du traité Euratom. L'investisseur doit communiquer à la Commission des informations à jour en cas de modifications notables au cours de la mise en œuvre du projet. Sur la base de ces informations, la Commission pourrait envisager de publier un point de vue complémentaire. Le projet contribue à la gestion sûre et responsable des déchets radioactifs en Belgique et dans l'UE.

²⁵ Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011).

Fait à Bruxelles, le 20.9.2022

*Par la Commission
Kadri Simson
Membre de la Commission*

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale

Martine DEPREZ
Directrice
Prise de décision & Collégialité
COMMISSION EUROPÉENNE